



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 15/2018 du 28 mars 2018

Objet: Demande d'extension, sollicitée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et des sociétés immobilières de service public placées sous sa tutelle, de l'arrêté royal d'autorisation du 23 novembre 2001 et de la délibération 75/2016 (RN-MA-2017-449)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et des sociétés immobilières de service public placées reçue le 22 décembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 8 et 12 février 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 22 février 2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 28 mars 2018:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les sociétés immobilières de service public (SISP) placées sous sa tutelle¹ (ci-après dénommées le ou les demandeurs) ont déjà été autorisées à accéder à certaines données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'accomplissement des tâches liées à la tenue à jour des données relatives aux personnes occupant un logement social géré par ces sociétés ou qui sont candidats locataires d'un logement social géré par ces sociétés, pour la mise en place d'un dispositif d'inscriptions multiples ainsi que pour permettre au secteur du logement social de disposer d'informations statistiques sur la demande exprimée de logement social. Ces autorisations ont été délivrées par l'arrêté royal du 23 novembre 2001 autorisant la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés immobilières de service public à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification² ainsi que par délibération 75/2016 du Comité du 14 septembre 2016.
2. Les demandeurs souhaitent à présent que ces autorisations soient étendues tant au niveau des finalités pour qu'elles couvrent les logements modérés et moyens - et ce suite aux changements légaux récents faisant entrer ce type de logement dans leurs missions de service public - qu'au niveau de la donnée « cohabitation légale ». Ils souhaitent également recevoir la communication systématique des modifications intervenant au niveau des données suivantes : numéro du RN, nom et prénom, date de naissance, sexe, résidence principale, date de décès, état civil, composition de ménage, administrateur de bien, mention du registre et cohabitation légale.

¹ SA « Foyer Anderlechtois » (0401.962.060); SCRL « En bord de Soignes » (0401.967.406); SCRL « Floréal » (0401.961.070); SCRL « Le Logis » (0401.984.430); SCRL « Le Logement Bruxellois » (0403.357.276); SCRL « Le Foyer Laekenois » (0403.357.672); SCRL « Comensia » (0403.302.046); SA « Le Foyer Etterbeekois » (0403.357.375); SCRL « Les Villas de Ganshoren » (402.017.884); SCRL « Binhôme » (0403.357.573); SCRL « Le Foyer Jettois » (2228.454.046); SA « Le Foyer Koekelbergeois » (0401.962.456); SCRL « Le Logement Molenbeekois » (0401.984.331); SCRL « Foyer du Sud » (0403.357.771); SCRL « Les HBM de Saint-Josse-ten-Noode » (0401.967.307); SCRL « Le Foyer Schaerbeekois » (0401.962.555); SCRL « L'Habitation Moderne » (0401.967.505); SCRL « Everecity » (0507.812.519); SCRL « Alliance Bruxelloise Coopérative » (0642.551.259).

² *M.B.*, 29 décembre 2001

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

3. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3 de la LRN, ou d'en obtenir communication, peut être accordée par le Comité aux « *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel précité* ». (Article 5, al. 1^{er}, 2^o, de la LRN).
4. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est une société anonyme de droit public qui a notamment pour mission de promouvoir le logement social dans la Région de Bruxelles-Capitale et d'assister les sociétés immobilières de service public (SISP) placées sous sa tutelle (art. 34 et 41 Code bruxellois du logement). Les SISP sont des sociétés de droit privé qui ont essentiellement pour objet social la réalisation et la mise à disposition d'habitations sociales. Elles doivent être agréées par la SLRB, ce qui implique notamment la contribution au maintien et au développement d'un maximum de logements sociaux au sens large sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, leur répartition homogène, la capacité à réaliser durablement ses missions d'intérêt général et l'assujettissement aux obligations émanant du Code bruxellois du logement (art. 54 Code bruxellois du logement).
5. Au regard de ce qui précède, la présente demande est recevable sur base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 2^o, LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

6. En vertu de l'article 4 de la LVP les informations demandées et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

7. La SLRB souhaite utiliser les données du Registre national afin de réaliser les traitements de données nécessaires pour assurer la gestion des candidatures aux logements sociaux,

modérés et moyens et ce en coresponsabilité avec les SISP. La SLRB a mis pour ce faire au point l'application informatique « BDR OL » qu'elle met à disposition des SISP pour qu'elles puissent encoder leurs candidats locataires dans la base de données centralisées des candidats locataires dont elle assure la gestion. La SLRB utilisera également les données du Registre national pour réaliser des statistiques sur la demande exprimée en logement social, modéré ou moyen ainsi que pour assurer le contrôle qu'elle est tenue de faire sur les SISP, via ses délégués sociaux qu'elle désigne auprès de chaque SISP, afin de vérifier si elles respectent la réglementation relative aux logements sociaux, modérés et moyens.

8. L'article 41, al. 1^{er}, 12^o bis, du Code Bruxellois du Logement³ stipule que la SLRB est chargée de la mission suivante « *mettre des outils et services régionaux centralisés à disposition des SISP, s'imposant à ces dernières lorsque la SLRB le décide, en vue de leur apporter un appui expert dans l'accomplissement de missions spécifiques ou de réaliser des économies d'échelle par l'harmonisation des outils et pratiques sectoriels.* » La SLRB est également chargée d'exercer le contrôle et la tutelle administrative sur les activités et la gestion des SISP et plus particulièrement de veiller à la conformité aux normes qui leur sont applicables (art. 41, al. 1^{er}, 4^o Code bruxellois du logement). L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996⁴ prévoit en son article 4,§3 que la SRLB est tenue de gérer une base de données régionale reprenant l'ensemble des registres des candidats locataires des SISP.
9. Les SISP agréées consulteront les données du Registre national pour réaliser les traitements de données nécessaires à la gestion locative des logements sociaux, modérés et moyens qu'elles gèrent conformément à l'AGRBC du 26 septembre 1996⁵. Concrètement, ce sont elles qui utilisent les programmes informatiques de gestion locative et de gestion des candidatures, encodent les candidatures, les modifient, attribuent des logements, effectuent annuellement la révision des loyers en fonction des changements pouvant subvenir au sein du ménage (pension, décès, nouveau salaire...), l'encodage et le traitement informatique de données à caractère personnel, vérifient que les conditions requises pour s'inscrire soient remplies. Elles doivent notamment déterminer la durée des baux qui peut dépendre de l'âge du locataire, vérifier au terme du bail que les compositions de ménage sont toujours conformes au type de logement loué pour le cas échéant proposer un autre logement adapté.

³ Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, *M.B.*, 18 juillet 2003

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, *M.B.*, 14 novembre 1996

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, *M.B.*, 14 novembre 1996

10. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 4, § 1^{er}, 2^o et 5, al. 1^{er}, e) de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données demandées

11. Pour la réalisation des finalités précitées, les demandeurs sollicitent l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1^o, 2^o (à l'exception du lieu de naissance), 3^o, 5^o, 6^o (à l'exception du lieu de décès), 8^o, 9^o, 9^o/1, 10^o et 13^o de la LRN concernant les candidats locataires ainsi que les locataires et les personnes qui font partie du ménage de ces derniers, à savoir:
- leurs nom et prénoms;
 - date de naissance;
 - sexe ;
 - résidence principale;
 - date de décès;
 - état civil;
 - composition de ménage;
 - le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, 2 du Code judiciaire ;
 - la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 LRN sont inscrites et
 - la cohabitation légale.
12. Les données « **nom et prénoms** », « **sexe** » et « **résidence principale** » constituent des données de base pour identifier les personnes concernées à propos desquelles les demandeurs traitent des dossiers et pour leur adresser toute correspondance utile.
13. Les données « **date de naissance** » et « **date de décès** » sont également nécessaires pour la gestion des candidatures aux logements sociaux, modérés et moyens ainsi que pour la gestion des locations étant donné que l'âge des personnes intervient comme critère de calcul de la taille du logement adapté (art. 3, 3^o et 5^o AGRBC précité du 26/09/1996) ainsi que comme critère de priorité (art 3, 1^o et 4^o et 8 du même Arrêté). La date de décès permet de clôturer la fin de la demande de candidature à un logement social, modéré ou moyen ou à la fin du bail ou la reprise par l'époux ou cohabitant légal.
14. A ce sujet, il ressort de la demande que, pour leurs activités, l'accès aux dates de naissance et de décès suffit aux demandeurs. Cela représente donc moins de données par rapport à

l'autorisation contenue dans l'arrêté royal du 23 novembre 2011. Par conséquent, il convient de supprimer l'accès des demandeurs aux lieux de naissance et de décès. Sinon, l'accès à ces informations devrait être qualifié d'excessif et de contraire à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, ce qui a été confirmé par le demandeur.

15. L'accès aux données « état civil » et « cohabitation légale » permet aux SISP de savoir si le contrat de bail doit être transféré en cas de décès en vertu des dispositions du Code civil.
16. La donnée « composition de ménage » intervient dans le calcul de taille du logement adapté et calcul des plafonds d'admission.
17. Pour les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°/1 et 10° de la LRN, le Comité renvoie à son argumentation reprise dans sa délibération RN 75/2006.
18. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie et qu'il convient de supprimer des données « lieu de naissance » et « lieu de décès » de l'accès du demandeur.
19. Outre l'accès à ces données, le demandeur souhaite la mise en place d'une communication automatisée entre lui et le Registre national en vue de recevoir automatiquement toute modification qui interviendrait sur les données « numéro du RN, nom et prénom, date de naissance, sexe, résidence principale, date de décès, état civil, composition de ménage, administrateur de bien, mention du registre et cohabitation légale ».
20. Le demandeur a précisé qu'une fois qu'une personne ne sera plus locataire auprès d'une SISP, les actualisations de ses données (conservées en raison du délai de prescription des dettes locatives) ne seront plus réalisées. Il en sera de même des données des personnes qui ne sont plus candidats locataires. Le Comité en prend acte.
21. Le Comité relève que les articles 71 et 88 de l'AGRBC précité du 26/09/1996 prévoient explicitement une collecte directe de cette information auprès des locataires. Afin que la communication automatique de ces modifications par les services du Registre national réponde aux prévisions raisonnables des locataires, le Comité recommande que ces dispositions légales soient adaptées en conséquence et que les locataires soient spécifiquement informés par la SISP que tout changement dans leur composition de ménage sera systématiquement communiqué aux SISP par les services du Registre de national. Le Comité relève également que l'article 6 de la LRN prévoit que les organismes autorisés à consulter les données du Registre national ne peuvent plus demander directement lesdites

données aux personnes et ces dernières ne sont pas tenues de communiquer directement ces informations auxdits organismes.

22. Pour pouvoir bénéficier de cette fonctionnalité, les demandeurs doivent disposer d'un répertoire de références afin d'assurer qu'ils ne reçoivent que les mutations pertinentes pour le traitement de ses dossiers. Le Comité prend acte que les demandeurs utiliseront pour ce faire les services de l'intégrateur de services bruxellois, le CIRB et sa plateforme FIDUS.
23. Moyennant le respect des conditions précitées, le Comité estime que l'accès demandé aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exception du lieu de naissance), 3°, 5°, 6° (à l'exception du lieu de décès), 8°, 9°, 9°/1, 10° et 13° de la LRN ainsi que la communication automatisée des modifications apportées aux données « numéro du RN, nom et prénom, date de naissance, sexe, résidence principale, date de décès, état civil, composition de ménage, administrateur de bien, mention du registre et cohabitation légale » sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. L'accès que le demandeur dispose déjà aux données « lieu de naissance » et « lieu de décès » doit être supprimé.
24. Enfin, il ressort des informations communiquées par les demandeurs que l'historique des modifications intervenues sur les données dans les 5 ans précédant la consultation du Registre national ne leur est pas nécessaire pour la réalisation des finalités précitées et que cette information qui leur est accessible sur base de l'AR précité du 23 novembre 2001 peut être retirée de son accès. Le Comité en prend acte.

C.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès est demandé

25. Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé, vu que le demandeur doit pouvoir en tout temps tenir à jour les dossiers des locataires et candidats locataires.
26. Le Comité constate qu'un accès permanent permet au demandeur d'assurer correctement la gestion de ses dossiers. En vertu de l'article 6 de l'AGRBC précité du 26 septembre 1996, les sociétés de logement social sont tenues d'interroger les candidats locataires tous les deux ans afin de savoir s'ils confirment leur candidature. Si le candidat locataire ne la confirme pas, il est retiré du registre des candidats locataires. De plus, toute modification dans la composition de ménage, nécessite de vérifier si les conditions de location sont toujours conformes; ce qui doit également être fait à chaque fin de terme des baux à durée déterminée. L'accès souhaité est dès lors conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP.

27. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la mission du demandeur n'est pas limitée dans le temps.

28. Le Comité constate dès lors qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour que le demandeur puisse réaliser sa mission de service public. (article 4, §1^{er}, 3^o, de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation

29. Il ressort des informations obtenues auprès des demandeurs que les données des locataires seront conservées jusqu'à 5 ans après leur décès au vu du délai de prescription des dettes locatives (art. 2277 du Code civil). Quant aux données des candidats locataires, elles seront conservées tant que la candidature d'un locataire n'a pas été retirée du registre des candidats locataires en exécution des dispositions légales ainsi que le cas échéant, le temps nécessaire pour la gestion du contentieux y relatif (une fois le délai de prescription pour attaquer une décision de retrait du registre d'un candidat expiré, ses données à caractère personnel ne pourront plus être conservées en l'absence d'action introduite).

30. En vertu de l'article 4,§5 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 26 septembre 1996, tout candidat locataire qui introduit une demande de logement auprès d'une société à l'égard de laquelle il a déjà été locataire doit avoir rempli toutes ses obligations antérieures envers ladite société, en matière de versement régulier du loyer et des charges locatives et de respect des lieux, faute de quoi sa candidature peut être jugée irrecevable. Le fait de ne pas conserver un dossier tout au long de la vie de la personne qui a déjà été locataire peut impliquer qu'une société ne sera pas en mesure de déclarer une candidature irrecevable sur base de cet article du fait de l'absence de preuve.

31. En conservant les données pendant ces délais, les demandeurs agissent conformément à l'article 4, § 1, 5^o de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

32. Les demandeurs ont précisés que les données seront utilisées en interne par le service « Inscription Multiple », le service « Informatique » et par les « délégués sociaux » de la SLRB ainsi que par les gestionnaires des candidatures et les gestionnaires locatifs des SISP. Le Comité rappelle que seuls les membres du personnel des demandeurs qui doivent fonctionnellement réaliser les finalités précitées peuvent disposer d'un accès aux données.

33. Le Comité conditionne son autorisation au fait que les demandeurs dressent la liste sur laquelle sont mentionnés les membres de leur personnel ayant accès au Registre national. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, cette liste devra continuellement être actualisée et tenue à la disposition du Comité par les demandeurs. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

C.5. Connexions en réseau

34. D'après la demande, aucune connexion en réseau n'est actuellement établie.

35. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

36. Les bénéficiaires de l'autorisation sont obligés de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 8, § 2 et article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller de la SLRB et des SISP a été communiquée.

37. Le Comité rappelle aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités à cet égard.

38. Le conseiller doit être désigné sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

39. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.

40. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
41. Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à ce que leur conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
42. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
43. Les bénéficiaires de l'autorisation fournissent à leur conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à ce que leur conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
44. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité

45. D'après les documents fournis par la SLRB, il apparaît que cette dernière dispose d'une politique de sécurité et la met également en pratique sur le terrain.
46. La SLRB a précisé qu'elle a mis en place une application informatique de gestion des candidatures à un logement social. Cette application sera mise à la disposition des sociétés de logement pour qu'elles y mentionnent leurs candidats locataires. Pour ce qui concerne la gestion des locations, les sociétés de logement assurent seules la gestion de leur système d'information.
47. Le CIRB et sa plateforme FIDUS servira d'intermédiaire systématique dans les consultations du Registre national réalisées tant par la SLRB que par les SISP.

48. Il ressort des déclarations de conformité communiquées par les SISP que certaines d'entre elles présentent des manquements au niveau de leur sécurité de l'information. Il s'agit des sociétés suivantes : En bord de Soignes, Le logement bruxellois, Le foyer laekenois, Comensia, Le foyer etterkeekois, Le foyer jettois, Le foyer koekelbergeois, Le logement molenbeekois, Le foyer du Sud et Evercity .
49. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat des consultations du Registre national qui seront opérées par ces sociétés de logement, le Comité conditionne la présente autorisation à ce que la SLRB, en tant qu'autorité de tutelle des SISP, adopte les mesures nécessaires pour que ces SISP lui confirment par écrit qu'elles réalisent, au niveau de leur propre organisation, les points 2 à 11 de la sécurité visés dans la déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information⁶. La SLRB communiquera cette information au CIRB. Ce n'est qu'en possession de cette information que le CIRB rendra possible la connexion au Registre national par ces SISP. En cas de constat d'irrégularité dans chef d'une société de logement, la SLRB en informera directement le CIRB qui prendra toutes les mesures nécessaires pour suspendre l'accès au Registre national dans l'attente d'un retour à la situation normale.
50. En tout état de cause le Comité rappelle que les sociétés de logement sont responsables de la sécurité d'information pour le traitement local de leur données.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

51. Dans son formulaire de demande, les demandeurs précisent que les données demandées seront utilisées en interne. L'identité et la fonction de ces personnes ont été précisées.
52. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les demandeurs doivent dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro de ce

⁶ (1) La réalisation d'une évaluation des risques encourus par les données à caractère personnel traitées et la définition des besoins de sécurité en conséquence, (2) la tenue d'une version écrite de la politique de sécurité de l'information précisant les stratégies et mesures retenues pour sécuriser les données à caractère personnel traitées, (3) l'identification de tous les supports impliquant des données à caractère personnel traitées, (4) l'information du personnel interne et externe impliqué dans le traitement des données quant à ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données traitées découlant tant des dispositions légales que de la politique de sécurité, (5) l'adoption de mesure de sécurisation physique des données pour prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel traitées, (6) l'adoption de mesures de sécurité physique et environnementale pour prévenir les dommages physiques pouvant compromettre les données à caractère personnel traitées, (7) l'adoption de mesures de protection des réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel, (8) la tenue d'une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre du traitement précisant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction), (9) la mise en place d'une sécurisation logique des accès aux données via un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon à ce que les données à caractère personnel traitées et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées, (10) la mise en place d'une journalisation des accès tel que soient réalisés un traçage et une analyse permanente des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel.

Registre. Cette liste devra continuellement être actualisée et tenue à la disposition du Comité par les demandeurs.

53. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.
54. Le Comité requiert des demandeurs qu'ils prennent les mesures nécessaires afin d'enregistrer les loggings (qui a eu accès à quoi, quand et pour quelle raison) de manière à pouvoir contrôler les accès. Il conditionne également son autorisation à ce que soit mise en place une procédure de vérification a posteriori de la légitimité des consultations du Registre national.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° étend les autorisations de la Société du logement de la Région de Bruxelles capitale et des sociétés immobilières de service public placées sous sa tutelle, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées au point B et aux conditions exposées dans la délibération, pour qu'elles soient autorisées à:

- a. accéder de manière permanente aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exception du lieu de naissance), 3°, 5°, 6° (à l'exception du lieu de décès), 8°, 9°, 9°/1, 10° et 13° de la LRN ainsi qu'à recevoir des services du Registre national la communication automatisée des modifications apportées aux données « numéro de RN, nom et prénom, date de naissance, sexe, résidence principale, date de décès, état civil, composition de ménage, administrateur de bien, mention du registre et cohabitation légale » .
- b. utiliser le numéro d'identification du registre national.

2° stipule que les services du Registre doivent supprimer leur accès aux données « lieu de naissance » et « lieu de décès » ainsi qu'à l'historique des modifications intervenues au niveau des données dans les 5 ans précédant la consultation du Registre national.

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

4° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon